

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du lundi 20 avril 2026 à 17h30 (heure Paris), tenue en visioconférence

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. xxxxxxxx, licencié n° xxxxxxxx, au club xxxxxxxx

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Nicole COURY, membre de l'Instance nationale de discipline ;
M. Marc DEZELLUS, membre de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Manon CORRE, secrétaire de séance ;
M. xxxxxxxx ;
Maître xxxxxxxx, avocat de M. xxxxxxxx.

Absents excusés : Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;
MM. Francis CZYZYK et Guy LETROT, membres de l'Instance nationale de discipline.

Rappel des faits et de la procédure :

Par courriel du 30 novembre 2025, la FFTT a été destinataire d'un signalement faisant état de faits présumés de violence impliquant un encadrant. Selon ce signalement, le 10 novembre 2025, lors d'un entraînement de tennis de table au club du xxxxxxxx (n° xxxxxxxx), le Président du club, M. xxxxxxxx, agissant en qualité d'encadrant, aurait porté un coup de bâton sur les fesses d'un licencié mineur âgé de 10 ans. Il lui est également reproché d'avoir porté plusieurs coups de bâton sur les mains d'autres licenciés mineurs.

Par courrier du 20 février 2026, trois membres du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisissent l'Instance nationale de discipline.

Par courrier du 04 mars 2026, M. le Président de la FFTT désigne Mme xxxxxxxx en qualité d'instructrice du dossier.

Par courrier du 24 mars 2026, le Président de l'Instance nationale de discipline convoque M. xxxxxxxx.

Par courrier du 31 mars 2026, Maître xxxxxxxx, intervenant au soutien des intérêts de M. xxxxxxxx, demande à avancer la date de l'instance.

Par courrier du 02 avril 2026, le Président de l'Instance nationale de discipline fait droit à la demande de Me xxxxxxxx et convoque une nouvelle fois M. xxxxxxxx.

Déroulement de la séance :

- 1) M. xxxxxxxx, régulièrement convoqué, se présente devant l'IND, en visioconférence, assisté de Me xxxxxxxx, son avocat ;
- 2) Après avoir rappelé à M. xxxxxxxx son droit de se taire ;
- 3) Après le rappel des faits et de la procédure ;
- 4) Vu les statuts de la FFTT ;
- 5) Vu les règlements généraux de la FFTT et sa charte d'éthique et de déontologie ;
- 6) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT ;
- 7) Vu la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT ;
- 8) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 9) Vu le rapport d'instruction de Mme xxxxxxxx ;
- 10) Après avoir entendu M. xxxxxxxx et son conseil Me xxxxxxxx ;
- 11) M. xxxxxxxx ayant eu la parole en dernier ;
- 12) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance nationale de discipline ;
- 13) Après délibéré.

Décision

Après avoir rappelé que :

En application du règlement disciplinaire de la FFTT, « *Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel. Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :*

[...]

2° Des licenciés de la fédération,

- [...]

L'Instance nationale de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la fédération et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits (...). ».

Conformément à l'article 23 des statuts de la FFTT, « La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, [...] :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique [...]. ».

L'Instance nationale de discipline indique que l'ensemble des statuts, règlements fédéraux et charte d'éthique et de déontologie de la FFTT s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance.

En l'espèce, M. xxxxxxxx est licencié à la FFTT. Par conséquent, ce dernier est tenu au respect de l'ensemble des textes susmentionnés et entre dans le champ d'intervention des instances disciplinaires fédérales.

Ceci ayant été préalablement rappelé, l'Instance nationale de discipline, considérant que :

L'article 4 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que : « *L'esprit pongiste repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui. Veillant à l'égalité des chances, il porte une attention particulière à ceux qui rencontrent le plus de difficultés ainsi qu'aux personnes vulnérables, notamment les mineurs et les personnes en situation de handicap. Il contribue pleinement à l'éducation, à la santé et à l'intégration.* »

L'article 5 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que : « *L'éthique guide le comportement de l'ensemble des acteurs du tennis de table : sportifs, dirigeants, arbitres, juges-arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, parents et accompagnants, organisateurs de manifestations, personnels d'encadrement médicalisé, spectateurs et supporters.* »

L'article 6 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT dispose que : « *Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs. Les acteurs du tennis de table se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives. Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du tennis de table, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé.* »

En l'espèce, il ressort du rapport d'instruction et de ses déclarations en séance que M. xxxxxxxx reconnaît partiellement les faits qui lui sont reprochés. En effet, il reconnaît avoir porté un coup de bâton, qu'il qualifie de « sec », sur la paume de la main d'un autre licencié mineur, xxxxxxxx, en lui indiquant que « *cela fait mal mais que cela passera très vite* ». Il précise avoir eu recours à un bâton dans un objectif disciplinaire, afin de maintenir l'ordre au cours de sa séance d'entraînement, après

avoir constaté, selon ses dires, le non-respect par le licencié concerné des consignes préalablement fixées .

En revanche, M. xxxxxxxx soutient ne jamais avoir porté un coup de bâton sur les fesses de xxxxxxxx, indiquant s'être limité à les lui toucher. Il qualifie ce geste de simple marque d'affection.

Il ressort également du rapport d'instruction que les parents de xxxxxxxx, victime du coup de bâton sur la main, confirment les faits. Ils précisent néanmoins que M. xxxxxxxx s'est excusé pour ce geste et que les relations entre eux sont désormais cordiales.

L'Instance nationale de discipline relève que, si les faits reprochés apparaissent comme isolés et que M. xxxxxxxx indique s'en être excusé tout en s'engageant à ne plus réitérer de tels gestes, il n'en demeure pas moins que de telles pratiques ne sont plus adaptées et ne sauraient être admises dans le cadre de la pratique de l'activité pongiste, d'autant plus lorsqu'elles sont dirigées à l'encontre de licenciés mineurs et qu'elles émanent d'un encadrant investi d'une position d'autorité.

Enfin, l'Instance nationale de discipline prend acte du fait que M. xxxxxxxx s'est retiré de toute fonction d'encadrement au sein de son club.

Par ces motifs, après délibéré et en toute indépendance :

Article 1 : L'instance nationale de discipline décide de prononcer un blâme à l'encontre de M. xxxxxxxx.

Article 2 : Conformément à l'article 25, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND